

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BUTY SERVICES

17, rue Francine Fromont
ZI La Rize
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UDR-SSDAS-25-119-MF
Code AIOT : 0010600097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement BUTY SERVICES implanté 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 mars 2025 avait pour objet le contrôle par sondage de l'exploitation des installations au regard des exigences des arrêtés ministériels applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTY SERVICES
- 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0010600097

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BUTY SERVICES appartient au groupe RDS, elle est implantée sur la commune de VAULX-EN-VELIN, au 17, rue Francine Fromont, depuis 1995.

Le site emploie une cinquantaine de personnes (dont la moitié de chauffeurs) et dispose de sa propre flotte de camions.

Le site est ouvert en journée du lundi au vendredi et la partie déchetterie professionnelle en semaine de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

L'activité du site consiste à trier les déchets collectés sur les chantiers du bâtiment. Le tri s'effectue en deux phases successives :

- un tri semi-mécanisé permet à l'aide d'engins (pelle de tri, pelle à grappin, chargeuse équipée de godet à pince) et du personnel au sol d'écarter le béton, la ferraille, le bois, le carton, le plastique et les déchets non valorisables. Il reste alors un « déchet lourd » constitué de petits morceaux de bois, ferrailles, plastiques, pierres et fines (sables et gravats)
- ce déchet lourd passe ensuite dans une machine de tri semi-automatique : un crible, une flottaison, des overbands permet de séparer les catégories suivantes : ferrailles, bois, fines, cailloux, carrelages, béton, cartons et plastiques.

L'établissement reçoit plus de 100 000 tonnes de déchets par an et son activité est en augmentation depuis plusieurs années.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêté du 22/12/23	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêté du 22/12/23	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté du 27/03/12	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article 1,1,2	Sans objet
4	Arrêté du 22/12/23	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 10	Sans objet
5	Arrêté du 06/06/18	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 7	Sans objet
6	Arrêté du 06/06/18	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 9	Sans objet
7	Arrêté du 06/06/18	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Arrêté du 06/06/18	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 13	Sans objet
9	Arrêté du 06/06/18	Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 mars 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect le respect par l'exploitant de dispositions réglementaires des arrêtés ministériels en vigueur pour les activités qu'il exploite sur son site, à savoir :

- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2
- l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux)
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Il ressort de l'inspection que le site BUTY services est globalement exploité conformément aux dispositions réglementaires. Quelques écarts ont été identifiés faisant l'objet de demandes d'actions dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté du 27/03/12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article 1,1,2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni à l'Inspection une évaluation de la conformité réglementaire de l'activité de déchetterie professionnelle relevant de la rubrique 2710 et s'engage sur l'absence de non-conformités.</p> <p>L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage sur site afin de vérifier cette conformité sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité • Rétention des aires • Surveillance de l'exploitation • Propreté • Consignes de sécurité • Prévention à la formation de poussières • admission et Réception des déchets

Aucun écart n'a été mis en évidence.
Cependant, la conformité aux valeurs limites de rejets reste à démontrer . L'exploitant a indiqué avoir reçu les derniers résultats que très récemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à la conformité des valeurs limites de rejet au regard des dispositions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2. Le cas échéant, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à un retour à la conformité dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté du 22/12/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats :
L'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas formalisé le plan de défense contre l'incendie pour le site de BUTY services. L'inspection rappelle que cette exigence réglementaire est applicable depuis le 1er janvier 2025. L'Inspection a néanmoins constaté que l'exploitant dispose des informations nécessaires à la constitution de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant formalisera, sous 3 mois, le plan de défense contre l'incendie pour le site de BUTY services, comportant les différentes informations réglementairement requises, et le tiendra disponible à l'entrée de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêté du 22/12/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé entre la publication de l'arrêté ministériel et le jour de l'inspection, en écart à la disposition réglementaire.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection a noté que le personnel de l'établissement recevait une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>De plus, des temps de sensibilisation à la sécurité et des informations sur des incidents ayant eu lieu sur d'autres sites du groupe sont organisés au fil de l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant organisera, sous 3 mois, un exercice de défense contre l'incendie. Le compte-rendu de cet exercice sera tenu à la disposition de l'Inspection.</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer l'organisation périodique d'un tel exercice, a minima dans la périodicité réglementairement requise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Arrêté du 22/12/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté que l'exploitant tient à jour l'état des déchets stockés de manière</p>

hebdomadaire, avec une mise à jour réalisée tous les mercredis.
L'ensemble des bons de pesée est enregistré dans un logiciel, à l'entrée du site au niveau du poste du pont bascule. La comptabilité des stocks de déchets entrés et sortis du site est donc assurée par ce biais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté du 06/06/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'organisation et le flux de circulation des engins sont de nature à maintenir en permanence au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
De plus, le site dispose de plusieurs accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêté du 06/06/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Constats :

Lors de la fermeture du site, chaque soir, un membre du personnel réalise un ronde de surveillance, équipé d'une caméra thermique portative, afin de vérifier l'absence de risque dans les différents tas de déchets.

De plus, le site est notablement équipé en caméra thermique qui assure une surveillance 7j/7 et 24h/24 des tas de déchets présentant un risque de départ de feu. Ces caméras sont reliées aux téléphones des responsables d'exploitation du site ainsi qu'à une société prestataire chargée d'assurer la surveillance du site lorsque le site est fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêté du 06/06/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel
Constats : L'Inspection a constaté que des travaux de minéralisation supplémentaire du site ont été récemment réalisés. De fait l'ensemble des eaux pluviales est recueilli par les différents bassins versants du site, puis acheminé par les différents réseaux jusqu'à des séparateurs avant rejet. De plus, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est récupéré afin de prévenir toute pollution des sols et des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêté du 06/06/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant [...]
Constats : Seuls les déchets non dangereux sont admis sur le site. En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise un contrôle visuel pour caractériser le déchet. Conformément aux exigences réglementaires, lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• vérifie l'existence d'une information préalable conforme ;• recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.

541-43 du code de l'environnement

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'Inspection n'a pas constaté la présence de déchets en attente de régularisation.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets qui le nécessitent sont couvertes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté du 06/06/18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2025, article Article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

Constats :

L'Inspection a constaté que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt notable de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voiries et lavage des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le site utilisant des bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Type de suites proposées : Sans suite